

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT OCCUPATION PARTIELLE DE VOIRIE
Commune de GRESSE-EN-VERCORS
ECLAIRAGE PUBLIC

LE MAIRE de Gresse-en-Vercors

- VU le code de la route
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande en date du 12/11/2024 de CITEOS EEE AD, TSA 70011 – Chez SOGELINK 69134 DARDILLY, pour des travaux et maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune de GRESSE EN VERCORS.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1 :

Afin de procéder aux opérations de travaux sur la commune de GRESSE-EN-VERCORS, la société CITEOS interviendra :

A partir du 01/01/2025 et pour une durée de 365 jours

Article 2 :

Ces opérations auront lieu sur l'ensemble de la commune de Gresse en Vercors (en agglomération) qui sera coupée/en partie occupée par un fourgon et un camion nacelle.

Article 3 :

Sécurité et signalisation de chantier :

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de Gresse-en-Vercors,

La société CITEOS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRESSE-EN-VERCORS le 18/11/2024

Le Maire,

Mr Jean-Marc BELLOT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.